

CA1
EA
95C61
FRE
STORAGE

.b2709867(F)

MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS

DE GENS D'AFFAIRES EN VERTU

DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

NORD-AMÉRICAIN (ALENA)



Le chapitre 16 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) a pour objet de promouvoir le commerce de biens et de services en facilitant les mouvements transfrontaliers des gens d'affaires qui ont la citoyenneté d'un des pays signataires de l'Accord. Les dispositions du chapitre 16 complètent plutôt qu'elles ne remplacent les exigences de ces pays en matière de séjour temporaire. Il faut aussi souligner que l'ALENA n'influe en rien sur l'application des lois adoptées en matière d'immigration par chacun des pays signataires afin de préserver la santé et la sécurité publiques, ainsi que la sécurité nationale.

*Canada
États-Unis
Mexique*



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

Department of Foreign Affairs
and International Trade

Canada

La présente brochure a été préparée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada en collaboration avec Citoyenneté et Immigration Canada. Elle a pour objet de faciliter le commerce de biens et de services entre les États signataires de l'Accord de libre-échange nord-américain. Plus précisément, elle fournit des renseignements sur les critères et formalités qui régissent les mouvements transfrontaliers de personnes aux termes de l'ALENA, de même que sur les exigences connexes en matière d'immigration afin d'en faciliter la compréhension. Les lignes directrices qui sont énoncées dans cette brochure s'appliquent aux gens d'affaires canadiens qui se rendent aux États-Unis et au Mexique, ainsi qu'aux gens d'affaires américains et mexicains qui se rendent au Canada.

Il convient de souligner que cette brochure présente des lignes directrices et non le « texte légal » de l'ALENA ou des dispositions réglementaires des pays signataires en matière d'immigration. Elle contient certains renseignements élémentaires au sujet des droits exigibles et des formulaires à obtenir, mais comme ces renseignements sont fournis sous réserve de modifications, il conviendra de faire confirmer leur validité avant de demander une autorisation de séjour.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés au sujet des dispositions réglementaires qui régissent l'immigration au Canada, aux États-Unis ou au Mexique, il conviendra de communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le bureau d'immigration du pays concerné dans votre région. Il est suggéré aux Canadiens et Canadiennes qui veulent se rendre pour affaires aux États-Unis ou au Mexique et qui ont de la difficulté à obtenir une autorisation de séjour de communiquer avec un agent de politique commerciale de la Direction des institutions commerciales multilatérales, au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, **par téléphone au (613) 944-1569** ou par télécopieur au (613) 944-0757.

ALENA

Les lignes directrices présentées dans cette brochure concernent les quatre catégories suivantes de gens d'affaires :

1. Les « hommes et femmes d'affaires en visite », à savoir les gens d'affaires qui prévoient exercer des activités commerciales liées à la recherche et la conception, à la culture, à la fabrication et la production, à la commercialisation, à la vente et la distribution, au service après-vente et aux services généraux.

2. Les « professionnels », à savoir les gens d'affaires qui prévoient exercer des activités professionnelles prévues à l'Appendice 1603.D.1 de l'ALENA (voir ci-joint la copie de l'Appendice) en vertu d'un contrat conclu avec une entreprise ou pour un employeur établi dans un pays signataire autre que leur pays d'origine.

3. Les « personnes mutées à l'intérieur d'une société », à savoir des employés d'une entreprise qui prévoient remplir des fonctions de cadre de direction ou de gestionnaire ou des fonctions qui nécessitent des connaissances spécialisées au profit de cette entreprise ou d'une succursale ou filiale de celle-ci dans un pays signataire de l'ALENA.

4. Les « négociants et investisseurs », à savoir des gens d'affaires qui prévoient soit mener un commerce de produits ou de services surtout entre des pays signataires de l'ALENA, soit établir, développer ou gérer une entreprise dans laquelle ils ont investi ou sont en train d'investir des capitaux étrangers, soit encore fournir à cette entreprise des services de conseil ou de services techniques aux fins de gestion.

Les conjoints et personnes à charge qui accompagnent ces personnes doivent satisfaire aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire. De plus, à moins de remplir les conditions requises pour obtenir en son propre nom un permis de travail en vertu de l'ALENA, un conjoint ou une personne à charge doit se soumettre au processus habituel de validation de l'offre d'emploi qui s'applique à tous les travailleurs étrangers temporaires. Les renseignements sur les différents procédés applicables à l'entrée aux États-Unis sont fournis dans la section intitulée « Visas temporaires d'entrée aux États-Unis pour les personnes non visées par l'ALENA ».

1. HOMMES ET FEMMES D'AFFAIRES EN VISITE

Aux termes de l'ALENA, un homme ou une femme d'affaires peut exercer des activités commerciales sans être tenu d'obtenir un permis de travail, à la condition qu'il ou elle satisfasse par ailleurs aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire. Une activité commerciale s'entend, par exemple, de la réalisation d'études de marché, de la commercialisation de produits, de la négociation de contrats ou de la prise de commandes. Cette disposition de l'ALENA a pour objet de faciliter l'octroi de l'autorisation de séjour aux hommes et femmes d'affaires en visite qui prévoient faire un séjour de courte durée et n'entendent pas s'intégrer au marché du travail. Si vous souhaitez travailler pour un employeur ou, en vertu d'un contrat, pour une entreprise, vous n'entrez pas dans la catégorie des hommes et femmes d'affaires en visite, et vous devrez faire une demande à l'égard d'une autre catégorie de l'ALENA ou en conformité des dispositions générales applicables aux travailleurs étrangers temporaires.

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ

On pourra vous reconnaître le statut d'homme ou de femme d'affaires en visite si :

- vous avez la citoyenneté d'un pays signataire de l'ALENA;
- vous demandez une autorisation de séjour pour affaires;
- l'activité commerciale projetée est d'envergure internationale;

43-771-491

- vous n'avez pas l'intention de vous intégrer au marché du travail;
- votre principale source de rémunération est située hors du pays où vous demandez à être admis(e);
- le principal lieu d'affaires et le lieu où les bénéfices réalisés s'accumulent, du moins pour l'essentiel, restent à l'extérieur du pays où vous sollicitez l'autorisation de séjour;
- vous satisfaites aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire.

Le meilleur moyen de prouver que vous vous conformez à ces critères consiste à présenter à un agent d'immigration au point d'entrée une lettre donnant toutes les précisions voulues sur le voyage d'affaires. Aussi, il est recommandé de vous munir d'un passeport.

HOMMES ET FEMMES D'AFFAIRES CANADIENS EN VISITE AUX ÉTATS-UNIS

Les hommes et femmes d'affaires en visite doivent se conformer aux critères énumérés ci-dessus dans la partie intitulée « Critères d'admissibilité généraux ». Les gens d'affaires canadiens qui veulent entrer aux États-Unis peuvent demander un formulaire I-94 (fiche d'autorisation de séjour), ce qui facilitera leur admission temporaire s'ils sont engagés dans des activités qui supposent de fréquents déplacements transfrontaliers ou un séjour prolongé. Le formulaire I-94 est inséré dans le passeport, et sa durée de validité peut aller jusqu'à six mois. Il est possible d'obtenir un formulaire I-94 à un point d'entrée américain, et il n'est pas nécessaire d'en faire la demande avant de solliciter l'autorisation de séjour temporaire.

HOMMES ET FEMMES D'AFFAIRES CANADIENS EN VISITE AU MEXIQUE

L'homme ou la femme d'affaires en visite qui sollicite une autorisation de séjour au Mexique doit se conformer aux « Critères d'admissibilité généraux » énoncés ci-dessus et remplir un formulaire FMN. Ce dernier peut être obtenu dans une agence de voyages ou auprès d'une compagnie aérienne ou d'un agent d'immigration mexicain à un point d'entrée. Sur le FMN doivent être inscrits différents renseignements, par exemple :

- les données signalétiques;
- la nature des activités projetées;
- les nom et adresse de l'entreprise ou société étrangère pour qui vous travaillez ainsi que de l'entreprise, société ou personne pour qui vous accomplirez les activités projetées au Mexique.

La période de validité du formulaire FMN est de 30 jours, mais elle peut être prorogée une fois pour 30 jours supplémentaires dans les cas où les circonstances qui ont entouré l'octroi de l'autorisation de séjour n'ont pas changé et que vous ne pourriez quitter le Mexique et obtenir un nouveau formulaire FMN pour y revenir. Le formulaire FMN doit être remis à un agent d'immigration au départ du Mexique.

HOMMES ET FEMMES D'AFFAIRES AMÉRICAINS ET MEXICAINS EN VISITE AU CANADA

Les hommes et femmes d'affaires en visite qui veulent obtenir une autorisation de séjour temporaire au Canada doivent se conformer aux « Critères d'admissibilité généraux » qui sont énoncés ci-dessus. En règle générale, on ne délivre pas de document d'immigration aux gens d'affaires en visite, mais si l'on assortit votre autorisation de séjour de conditions, une Fiche du visiteur vous sera délivrée. La Fiche du visiteur peut aussi servir à faciliter des séjours multiples au Canada ou faire office de document à l'appui dans les cas de séjour prolongé. En outre, on délivre des fiches du visiteur aux employé(e)s qui prévoient séjourner plus de deux jours au Canada pour assurer un service après-vente.

IMPORTATION TEMPORAIRE DE BIENS

Une personne en visite d'affaires peut importer temporairement certains biens en franchise de droits. Les biens admissibles sont les suivants : matériel professionnel (outils professionnels), matériel utilisé pour le journalisme ou pour la prise de son ou la télédiffusion, matériel cinématographique, biens utilisés aux fins d'activités sportives et articles d'étalage ou de démonstration. Un pays signataire de l'ALENA pourra assortir l'autorisation d'importer des biens en franchise de droits de l'interdiction de vendre ou de louer les biens en question pendant qu'ils se trouvent sur son territoire et exiger le dépôt d'un cautionnement s'il ne s'agit pas de biens originaires du pays où vous résidez. Peuvent également être importés temporairement en franchise de droits les échantillons commerciaux, les films publicitaires et les imprimés publicitaires tels que les brochures, les dépliants, les feuillets, les catalogues commerciaux, les annuaires d'associations manufacturières, les documents de promotion du tourisme et les affiches.

En outre, nul pays signataire de l'ALENA ne peut imposer de droits de douane à l'égard des biens qui sont exportés aux fins de réparation ou de modification dans un autre pays signataire en vertu d'une garantie pour ensuite être réimportés. Cela s'applique quelle que soit l'origine des biens et sans égard au fait que les biens auraient pu ou non être réparés ou modifiés dans le pays exportateur.

EXPORTATION DE BIENS

Une partie du mandat du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international consiste à fournir aux exportateurs canadiens une information complète, des conseils et des services de résolution de problèmes concernant les lois et règlements qu'applique chaque pays en matière d'exportation, ce qui englobe la législation sur les douanes, les règles de l'ALENA, les approvisionnements gouvernementaux, les quotas agricoles, les normes, etc. Il est possible d'obtenir des renseignements ou de l'aide en communiquant avec l'InfoCentre du Ministère par téléphone au 1-800-267-8376 ou par télécopieur au 613-996-9709.

43-274-491

Les entreprises canadiennes qui ont besoin d'un complément d'information concernant les formalités d'approvisionnement des gouvernements fédéraux américain et mexicain en matière de biens, de services et de travaux de construction devraient communiquer avec la Direction des droits de douane et de l'accès aux marchés du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international par téléphone au 613-995-3921 ou par télécopieur au 613-992-6002. Quant aux entreprises américaines ou mexicaines qui voudraient obtenir de l'information sur les formalités d'approvisionnement du gouvernement canadien, elles devraient communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada au 1-800-361-4637.

SERVICE APRÈS-VENTE

Un homme ou une femme d'affaires qui se rend dans un pays signataire de l'ALENA pour fournir un service après-vente doit remplir des fonctions d'installation, de réparation ou d'entretien (ou encore former ou superviser des travailleurs qui rempliront de telles fonctions); dans chacun de ces cas, l'activité doit être exercée en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'entretien faisant partie intégrante de la vente de machinerie ou d'équipement commercial ou industriel ou de logiciels achetés d'une entreprise située à l'extérieur du pays où doit être fourni le service après-vente. Il faut présenter à la frontière une copie de l'acte de vente original; celui-ci doit énoncer clairement les activités que vous projetez de réaliser.

Le requérant doit posséder des connaissances spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles du vendeur. Par connaissances spécialisées, on entend des connaissances très poussées qui ne peuvent être transmises qu'à une personne déjà qualifiée lors d'une formation exhaustive.

L'autorisation de séjour ne doit pas être accordée à une personne qui effectuera des travaux pratiques de construction, peu importe le libellé de l'acte de vente ou du contrat de garantie ou de service. Toutefois, une personne peut obtenir une autorisation de séjour pour former ou superviser des travailleurs qui accomplissent des travaux de construction.

2. PROFESSIONNELS

L'ALENA facilite les mouvements transfrontaliers des professionnels mentionnés à l'Appendice 1603.D.1 de l'Accord (voir ci-joint une copie de l'Appendice). Les professionnels ne sont pas tenus de se soumettre au processus de validation des offres d'emploi normalement applicable aux personnes qui veulent s'intégrer au marché du travail d'un pays étranger.

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ

Pour vous voir reconnaître le statut de professionnel aux termes de l'ALENA, vous devez satisfaire aux critères suivants :

- détenir la citoyenneté d'un pays signataire de l'ALENA;
- exercer une profession mentionnée à l'Appendice 1603.D.1;
- posséder les qualifications requises pour exercer cette profession;

- avoir un emploi réservé ou avoir conclu un contrat avec une entreprise ou un employeur établi dans le pays où vous demandez l'autorisation de séjour;
- satisfaire aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire.

Vous devrez présenter des documents précisant :

- le genre des activités professionnelles qui seront accomplies;
- le titre de votre poste;
- un résumé des fonctions du poste;
- la date d'entrée en fonction et la durée prévue du séjour;
- les dispositions prises concernant la rémunération.

Les documents pourront consister en :

- un contrat signé par vous et une entreprise;
- une lettre de l'employeur éventuel confirmant qu'un emploi vous a été offert et que vous l'avez accepté;
- une lettre de votre employeur actuel confirmant que vous vous rendez dans un pays signataire de l'ALENA pour fournir des services professionnels en vertu d'un contrat que votre employeur a conclu avec une entreprise établie dans le pays où vous demandez l'autorisation de séjour (une entreprise s'entend aussi bien d'une personne que d'une entité).

L'attestation des qualifications professionnelles peut consister en une copie de votre diplôme ou d'un autre titre. Quant à la preuve de citoyenneté, il pourra s'agir d'un passeport. En outre, il vous faudra prouver à l'agent d'immigration que vous n'avez pas l'intention de vous établir définitivement dans le pays où vous demandez l'autorisation de séjour. Une fois que vous avez obtenu l'autorisation de séjour, vous ne pouvez fournir des services ou travailler qu'à l'entreprise indiquée sur votre permis de travail. Enfin, avant de commencer à travailler, le professionnel doit satisfaire à toutes les exigences nationales, provinciales ou locales applicables en matière d'accréditation, d'enregistrement ou d'obtention de permis.

PROFESSIONNELS AUTONOMES

Un homme ou une femme d'affaires autonome peut se rendre dans un pays signataire de l'ALENA, en tant que membre de la catégorie des professionnels, pour exercer, en vertu d'un contrat, des activités telles que des fonctions de formation dans sa profession, ce qui pourra inclure la tenue de séminaires. Toutefois, les personnes qui souhaitent séjourner dans un pays dans le seul but d'y travailler à titre autonome ou d'y établir un cabinet professionnel ne sont pas admissibles dans la catégorie des professionnels. Les gens d'affaires qui souhaitent établir une entreprise dans un pays signataire étranger pourront envisager la possibilité de solliciter une autorisation de séjour soit dans la catégorie des personnes mutées à l'intérieur d'une société, soit dans celle des négociants et investisseurs.

PROFESSIONNELS CANADIENS QUI SE RENDENT AUX ÉTATS-UNIS

Les professionnels sont tenus de se conformer aux « Critères généraux d'admissibilité » qui sont énoncés plus haut. Il est possible de faire une demande à n'importe quel point d'entrée des États-Unis. Il n'y a pas de formulaire à remplir, et une décision peut être rendue sur-le-champ.

Vous vous verrez délivrer un formulaire I-94 (fiche d'autorisation de séjour) portant le code de classification TN. Ce formulaire sert de permis de travail. Il faut le présenter aux administrateurs de la sécurité sociale pour obtenir un numéro de sécurité sociale. Le droit exigible pour la délivrance de ce formulaire est de 50 dollars américains.

Un professionnel peut faire renouveler son statut chaque année, et aucune limite n'est imposée quant au nombre d'années pendant lesquelles il peut rester aux États-Unis en tant que membre de cette catégorie de gens d'affaires. Toutefois, au moment de demander un renouvellement, il lui faudra prouver que son emploi est toujours de nature temporaire et qu'il remplit toujours les conditions qui régissent l'exercice de sa profession.

PROFESSIONNELS CANADIENS QUI SE RENDENT AU MEXIQUE

Pour pouvoir travailler au Mexique, un professionnel doit être muni d'un formulaire FM3, lequel peut être obtenu dans une ambassade ou un consulat mexicain ou au Mexique même.

Il est possible également d'entrer au Mexique en utilisant un formulaire FMN, que l'on peut se procurer gratuitement auprès de la majorité des agences de voyages et compagnies aériennes et aux points d'entrée mexicains (le formulaire FM3 n'est pas délivré aux points d'entrée mexicains). Le formulaire FMN est valide pendant 30 jours au maximum. Toutefois, avant de commencer à travailler au Mexique, il faut obtenir un formulaire FM3 à un bureau de l'Institut national pour les migrations. En outre, avant de commencer à exercer votre profession, vous devrez demander une carte d'identité professionnelle au « directeur général des professions », au ministère de l'Éducation.

Lorsque vous demanderez un formulaire FM3, on vous priera de prouver que vous vous conformez aux « Critères généraux d'admissibilité » énoncés ci-dessus. La durée de validité du formulaire FM3 est d'un an, mais il est possible d'obtenir des prorogations pour quatre années supplémentaires avant qu'un nouveau FM3 soit exigé. Le droit à acquitter pour la délivrance d'un FM3 est de 424 pesos. Ce formulaire est habituellement délivré dans les cinq jours ouvrables.

PROFESSIONNELS AMÉRICAINS ET MEXICAINS QUI SE RENDENT AU CANADA

Un professionnel américain ou mexicain peut demander un permis de travail à n'importe quel consulat, ambassade ou point d'entrée du Canada. Il doit prouver qu'il se conforme aux « Critères généraux d'admissibilité » énoncés ci-dessus. Lorsque le permis de travail est sollicité à un point d'entrée,

il n'est pas nécessaire de présenter une demande écrite, et une décision peut être rendue sur-le-champ. Le droit de traitement à acquitter pour la délivrance d'un permis de travail est de 125 dollars canadiens. Une fois qu'il a été admis au Canada, le professionnel peut demander un numéro d'assurance sociale en s'adressant à un Centre d'emploi du Canada.

3. PERSONNES MUTÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE SOCIÉTÉ

Une personne mutée à l'intérieur d'une société est un homme ou une femme d'affaires qui travaille pour une entreprise et qui veut fournir des services à une succursale, société mère, filiale ou société affiliée de cette entreprise en occupant un poste de cadre ou de gestionnaire ou un poste qui nécessite des connaissances spécialisées.

La durée maximale d'un séjour en qualité de personne qui occupe un poste de direction ou de gestion est de sept ans. Elle est de cinq ans dans le cas d'une personne occupant un poste qui nécessite des connaissances spécialisées.

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ

Pour vous voir reconnaître le statut de personne mutée à l'intérieur d'une société, vous devez :

- avoir la citoyenneté d'un pays signataire de l'ALENA;
- avoir l'intention d'occuper un poste de cadre de direction ou de gestionnaire ou un poste qui nécessite des connaissances spécialisées (dans le cas d'un poste qui nécessite des connaissances spécialisées, il faut prouver que vous possédez ces connaissances et que celles-ci sont exigées pour l'emploi proposé);
- avoir exercé un emploi de même nature dans l'entreprise qui vous emploie pendant au moins un an au cours des trois années précédentes;
- être muté(e) dans une entreprise qui entretient des liens bien définis avec l'entreprise qui vous emploie;
- satisfaire aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire.

Au moment de solliciter l'autorisation de séjour, vous devrez :

- fournir une description détaillée de l'objet du séjour projeté et indiquer la durée prévue du séjour;
- fournir des précisions concernant votre poste actuel, y compris votre titre et votre rang au sein de l'entreprise.

DÉFINITIONS

Par « **succursale** », on entend une division ou un bureau en exploitation appartenant à une entreprise qui est établie à un autre endroit.

Par « **société mère** », on entend une entreprise, une société ou une autre entité légale qui a des filiales.

Par « **filiale** », on entend une entreprise, une société ou une autre entité légale dont la société mère détient : directement

ou indirectement, la moitié ou plus de la moitié des parts et ainsi la contrôle; directement ou indirectement, 50 p. 100 des parts d'une entreprise conjointe à parts égales, ainsi qu'un contrôle et un droit de veto correspondant, au sein de l'organisation; directement ou indirectement, moins de la moitié des parts de l'organisation, mais, en fait, la contrôle.

Par « **société affiliée** », on entend l'une de deux filiales détenues et contrôlées par une seule société mère ou une seule personne ou l'une de deux entités légales détenues et contrôlées par le même groupe de personnes, chacune d'entre elles détenant et contrôlant environ la même part ou partie de chaque entreprise.

Par « **faire affaires** », on entend la fourniture régulière, systématique et continue de biens et (ou) de services par une société mère, une succursale, une filiale ou une société affiliée. Cela n'inclut pas la simple présence d'un agent ou d'un bureau : il doit exister de véritables entreprises commerciales qui « font affaires » activement à la fois dans votre pays d'origine et dans celui où vous voulez vous rendre.

Par « **poste de gestionnaire** », on entend une affectation dans une organisation où l'employé gère l'organisation ou un département, une subdivision, une fonction ou une composante de celle-ci.

Par « **poste de cadre de direction** », on entend une affectation dans une organisation où l'employé dirige l'organisation elle-même ou une composante, section, subdivision ou fonction de celle-ci.

Par « **connaissances spécialisées** », on entend les connaissances spécialisées que possède la personne concernant le produit, le service, la recherche, l'équipement, les techniques, la gestion ou d'autres aspects de l'entreprise canadienne ainsi que leur application au sein des marchés internationaux, ou un niveau élevé de connaissances et de compétences relatives aux processus et aux procédures de l'organisation.

PERSONNES AYANT LA CITOYENNETÉ CANADIENNE QUI SONT MUTÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE SOCIÉTÉ ET SE RENDENT AUX ÉTATS-UNIS

La demande concernant une personne mutée à l'intérieur d'une société doit être soumise par l'employeur américain éventuel de cette personne au Service d'immigration et de naturalisation au moyen du formulaire I-129, intitulé « Petition for Temporary Worker », et ce, avant que la personne concernée sollicite l'autorisation de séjour. Le droit exigé pour le traitement d'un formulaire I-129 est de 75 dollars américains. Outre qu'elle doit se conformer aux « Critères généraux d'admissibilité », la personne mutée à l'intérieur d'une société doit présenter la demande dûment approuvée à son arrivée aux États-Unis. On lui délivrera alors un formulaire I-94 (fiche d'autorisation de séjour) portant le code de classification L-1. Le formulaire I-94 sert de fiche d'autorisation de séjour et de

permis de travail, et il faut le présenter aux administrateurs de la sécurité sociale des États-Unis (U.S. Social Security Administration) pour obtenir un numéro de sécurité sociale.

PROPRIÉTAIRES CANADIENS DE PETITES ENTREPRISES QUI SE RENDENT AUX ÉTATS-UNIS

Une personne ayant la citoyenneté canadienne, qui possède et exploite actuellement une entreprise et qui envisage d'étendre les activités de son entreprise au territoire américain, peut faire une demande en qualité de personne mutée à l'intérieur d'une société à l'ambassade ou à n'importe quel consulat ou point d'entrée des États-Unis. Si vous souhaitez faire une telle demande, vous devrez présenter un plan d'affaires détaillé qui indiquera, entre autres choses, de quelle façon l'expansion de l'entreprise entraînera la création directe d'emplois à l'échelon local. En outre, vous devrez vous conformer aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire. Un an après que vous aurez obtenu l'autorisation de séjour, on procédera à un examen pour déterminer si vous avez atteint les objectifs de votre plan d'affaires avant de proroger votre statut de résident temporaire. Il est possible de résider aux États-Unis en cette qualité pendant une période pouvant aller jusqu'à sept ans.

PERSONNES AYANT LA CITOYENNETÉ CANADIENNE QUI SONT MUTÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE SOCIÉTÉ ET SE RENDENT AU MEXIQUE

Pour pouvoir travailler au Mexique, une personne mutée à l'intérieur d'une société doit être munie d'un formulaire FM3, lequel peut être obtenu dans une ambassade ou un consulat mexicain ou au Mexique même.

Il est possible également d'entrer au Mexique en utilisant un formulaire FMN, que l'on peut se procurer gratuitement auprès de la majorité des agences de voyages et compagnies aériennes et aux points d'entrée mexicains (le formulaire FM3 n'est pas délivré aux points d'entrée mexicains). Le formulaire FMN est valide pendant 30 jours au maximum. Toutefois, avant de commencer à travailler au Mexique, il faut obtenir un formulaire FM3 à un bureau de l'Institut national pour les migrations.

Lorsque vous demanderez un formulaire FM3, on vous priera de prouver que vous vous conformez aux « Critères généraux d'admissibilité » énoncés ci-dessus. La durée de validité du formulaire FM3 est d'un an, mais il est possible d'obtenir des prorogations pour quatre années supplémentaires avant qu'un nouveau FM3 soit exigé. Le droit à acquitter pour la délivrance d'un FM3 est de 424 pesos. Ce formulaire est habituellement délivré dans les cinq jours ouvrables.

PERSONNES AYANT LA CITOYENNETÉ AMÉRICAINE OU MEXICAINE QUI SONT MUTÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE SOCIÉTÉ ET SE RENDENT AU CANADA

Une personne mutée à l'intérieur d'une société doit soit remplir une Demande de permis de travail à un consulat ou à l'ambassade du Canada avant son départ pour le Canada, soit

demander le permis directement à un point d'entrée du Canada. Elle doit prouver qu'elle se conforme aux « Critères généraux d'admissibilité » énoncés ci-dessus avant qu'un permis de travail puisse lui être délivré. La durée de validité du permis émis au moment de l'admission est d'un an au maximum. Des prorogations de deux ans chacune peuvent être accordées. Le droit de traitement à acquitter pour la délivrance d'un permis de travail est de 125 dollars canadiens. Une fois admise au Canada, la personne mutée à l'intérieur d'une société devrait demander un numéro d'assurance sociale en s'adressant à un Centre d'emploi du Canada.

4. NÉGOCIANTS ET INVESTISSEURS

Un négociant est un homme ou une femme d'affaires qui effectue des transactions importantes de biens ou de services principalement entre son pays de résidence et le pays où il (elle) sollicite l'autorisation de séjour. Il s'agit plus précisément d'un homme ou d'une femme d'affaires qui entend établir, développer ou gérer une entreprise ou encore fournir des conseils ou des services techniques essentiels à cet égard. Ce doit être une entreprise dans laquelle lui-même ou la société qu'il représente a investi, ou est en train d'investir, une somme importante. Peuvent également être admis en cette qualité les employés de négociants ou d'investisseurs qui remplissent des fonctions de direction ou de supervision ou encore des fonctions qui exigent des compétences essentielles à la bonne marche de l'entreprise.

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ – NÉGOCIANTS

Pour vous voir reconnaître le statut de négociant, vous devez prouver que vous :

- avez la citoyenneté d'un pays signataire de l'ALENA;
- travaillez pour une entreprise qui a la nationalité d'un pays signataire de l'ALENA;
- vous consacrerez surtout à un important commerce de biens ou de services principalement entre votre pays de résidence et le pays où vous sollicitez l'autorisation de séjour;
- exécuterez des fonctions de direction ou de supervision ou encore des fonctions qui exigent des compétences essentielles;
- satisfaites par ailleurs aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire.

DÉFINITIONS

La « **nationalité** » de l'entreprise est fonction de la citoyenneté de la ou des personnes qui détiennent une participation d'au moins 50 p. 100 dans l'entreprise.

Le « **commerce** » s'entend de l'échange, de l'achat ou de la vente de produits ou services.

Les « **produits** » sont des articles ou des biens matériels ayant une valeur intrinsèque, à l'exception de l'argent, des titres et des effets négociables.

Les « **services** » sont des activités économiques dont les résultats ne sont pas des produits matériels. Au nombre de ces activités figurent les services bancaires, les assurances, le transport, les communications et le traitement de données, la publicité, la comptabilité, la conception et l'ingénierie, les services de conseil et le tourisme.

L'« **importance** » est fonction du volume du commerce mené de même que de la valeur monétaire des transactions.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRAUX – INVESTISSEURS

Pour vous voir reconnaître le statut d'investisseur, vous devez prouver ce qui suit :

- vous avez la citoyenneté d'un pays signataire de l'ALENA;
- vous travaillez pour une entreprise qui a la nationalité d'un pays signataire de l'ALENA;
- une somme importante a été investie ou est en train d'être investie;
- l'entreprise est une exploitation commerciale réelle et active, qui fonctionne de façon continue et produit des biens ou services dans un but lucratif;
- vous êtes en mesure de « développer et diriger » l'entreprise ou, si vous avez qualité d'employé d'un investisseur, vous occupez un poste de direction ou de supervision ou un poste qui exige des compétences essentielles;
- vous satisfaites aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire.

DÉFINITIONS

L'« **importance** » de l'investissement est déterminée par l'application d'un « critère de proportionnalité ». Il s'agit de comparer la somme investie à la valeur totale de l'entreprise en question ou au montant qui serait normalement jugé nécessaire pour lancer une entreprise viable du genre envisagé. Seul le montant déjà investi ou engagé irrévocablement aux fins d'investissement peut être pris en considération au moment de déterminer l'importance de l'investissement, et ce montant devrait correspondre à au moins 50 p. 100 de l'investissement total requis. Il pourrait falloir soumettre des documents prouvant que des fonds ont été investis ou irrévocablement engagés et donnant des précisions sur les diverses formes que prennent l'investissement (espèces, matériel, achats, stocks, endettement, paiements au titre de loyers ou de locations, etc.). Ne peut être considérée comme suffisante une simple intention d'investir ou la prise de dispositions en vue d'un investissement éventuel, sans engagement réel de fonds. Le requérant doit aussi prouver que les fonds ou autres biens lui appartenaient ou lui appartiennent en propre et qu'il en a le contrôle.

Le meilleur moyen de prouver que l'entreprise est une « **exploitation commerciale réelle et active** » consiste à présenter un plan d'investissement, d'expansion ou de développement de l'entreprise en question.

L'investissement doit être plus que « marginal », c'est-à-dire qu'il doit déboucher sur la création ou le maintien d'emplois à l'échelon local. L'investissement passif dans l'immobilier, qu'il s'agisse de propriétés aménagées ou non, ne compte pas.

« Développer et diriger » signifie qu'il existe une participation majoritaire dans l'entreprise. Si vous avez une participation de moins de 50 p. 100 dans l'entreprise, vous devrez être en mesure de montrer de quelle façon vous contrôlerez dans les faits les activités de l'entreprise.

NÉGOCIANTS ET INVESTISSEURS CANADIENS QUI SE RENDENT AUX ÉTATS-UNIS

Avant de demander l'autorisation de séjour en qualité de négociant ou d'investisseur, vous devez remplir un formulaire OF-156E, que l'on peut se procurer à l'ambassade ou à un consulat des États-Unis, et acquitter un droit de traitement de 75 dollars américains. Une fois la demande approuvée, et après que vous aurez prouvé que vous vous conformez aux « Critères généraux d'admissibilité » énoncés ci-dessus, on vous délivrera un formulaire I-94 (fiche d'autorisation de séjour) portant le code de classification E-1 (négociant) ou E-2 (investisseur). Le formulaire I-94 sert de permis de travail, et il faut le présenter aux administrateurs de la sécurité sociale des États-Unis pour obtenir un numéro de sécurité sociale.

NÉGOCIANTS ET INVESTISSEURS CANADIENS QUI SE RENDENT AU MEXIQUE

Pour pouvoir travailler au Mexique, un négociant ou un investisseur doit être muni d'un formulaire FM3, lequel peut être obtenu à l'ambassade ou à un consulat mexicain ou au Mexique même.

Il est possible également d'entrer au Mexique en utilisant un formulaire FMN, que l'on peut se procurer gratuitement auprès de la majorité des agences de voyages et compagnies aériennes et aux points d'entrée mexicains (le formulaire FM3 n'est pas délivré aux points d'entrée mexicains). Le formulaire FMN est valide pendant 30 jours au maximum. Toutefois, avant de commencer à travailler au Mexique, les négociants ou les investisseurs doivent obtenir un formulaire FM3 à un bureau de l'Institut national pour les migrations.

Lorsque vous demanderez un formulaire FM3, on vous priera de prouver que vous vous conformez aux « Critères généraux d'admissibilité » énoncés ci-dessus. La durée de validité du formulaire FM3 est d'un an, mais il est possible d'obtenir des prorogations pour quatre années supplémentaires avant qu'un nouveau FM3 soit exigé. Le droit à acquitter pour la délivrance d'un FM3 est de 424 pesos. Ce formulaire est habituellement délivré dans les cinq jours ouvrables.

NÉGOCIANTS ET INVESTISSEURS AMÉRICAINS OU MEXICAINS QUI SE RENDENT AU CANADA

Pour obtenir une autorisation de séjour en cette qualité, vous devrez vous conformer aux « Critères généraux d'admissibilité » énoncés ci-dessus et remplir un formulaire IMM 1295

(Demande de permis de travail) à un consulat ou à l'ambassade du Canada avant votre départ pour le Canada. En outre, il vous faudra fournir des renseignements sur votre entreprise en remplissant une « Demande de statut de négociant ou d'investisseur ». Le droit de traitement à acquitter pour la délivrance d'un permis de travail est de 125 dollars canadiens. Une fois au Canada, la personne admise en qualité de négociant ou d'investisseur devrait demander un numéro d'assurance sociale en s'adressant à un Centre d'emploi du Canada.

CHANGEMENT OU RENOUVELLEMENT DU STATUT

ÉTATS-UNIS

Une personne ayant la citoyenneté canadienne et les personnes à sa charge peuvent faire une demande depuis les États-Unis en présentant au Service d'immigration et de naturalisation un formulaire I-539 (Application to Extend/Change Non-immigrant Status) pour obtenir le statut d'homme ou de femme d'affaires en visite de la catégorie B-1, en vertu de l'ALENA. Pour proroger ou modifier le statut de professionnel, de négociant ou d'investisseur ou celui de personne mutée à l'intérieur d'une société, il faut présenter au Service d'immigration et de naturalisation le formulaire I-129 (Petition for Temporary Worker). Le traitement des demandes peut prendre jusqu'à trois mois, et peut être entravé si un demandeur quitte les États-Unis au moment où sa demande est présentée. Il faut envoyer la demande à l'adresse suivante :

Director
Northern Service Center
United States Immigration and Naturalization Service
100, Centennial Mall North, Room B-26
Lincoln, NE 68508

CANADA

Il est possible de prolonger son séjour ou de faire modifier son statut temporaire pendant que l'on se trouve au Canada. Communiquez par téléphone avec le bureau local d'Immigration qui est indiqué sous la rubrique « Immigration » doivent dans la section Gouvernement du Canada de l'annuaire téléphonique (pages bleues). Demandez la trousse **Comment présenter au Canada une demande de prorogation de permis de visiteur, permis de séjour pour étudiant, permis de travail ou prorogation du permis du Ministre**. On vous enverra les formulaires par la poste. Vous pouvez également vous procurer une trousse en vous présentant dans un bureau d'Immigration Canada ou dans un InfoCentre du Gouvernement du Canada. Les demandes doivent être présentées au moins un mois avant l'expiration du statut. Un droit de 125 dollars est exigé pour le traitement.

MEXIQUE

Lorsque l'on désire faire modifier son statut de résident temporaire, il est possible d'en faire la demande au Mexique, à un

bureau de l'Institut national pour les migrations. Dans le cas des demandes de prorogation, il faut produire une déclaration établissant que l'objet ou les circonstances de l'autorisation de séjour initiale n'ont pas changé. Les détenteurs du formulaire FM3 peuvent demander jusqu'à quatre prorogations d'un an chacune, et ils peuvent demander un nouveau formulaire FM3 s'ils désirent prolonger leur séjour. Il en coûte 424 pesos pour obtenir un formulaire FM3, et celui-ci est habituellement délivré dans les cinq jours ouvrables.

VISAS TEMPORAIRES D'ENTRÉE AUX ÉTATS-UNIS POUR LES PERSONNES NON VISÉES PAR L'ALENA

PERSONNES TRAVAILLANT DANS DES PROFESSIONS SPÉCIALISÉES

Selon les dispositions réglementaires en matière d'immigration qui régissent actuellement le séjour temporaire, les personnes qualifiées pour une profession spécialisée non visée par l'ALENA peuvent quand même se voir accorder une autorisation de séjour temporaire. (Une profession spécialisée est généralement définie comme une profession dont l'exercice nécessite au moins l'application théorique et pratique de connaissances très spécialisées et un diplôme de premier cycle dans la spécialité en question.)

Un employeur américain désireux de recruter une personne ayant la citoyenneté canadienne dans une profession spécialisée non visée par l'ALENA doit obtenir une formule ETA 9035 certifiée (Labour Condition Application) de la U.S. Employment and Training Administration, au Département du travail des États-Unis. Il faut ensuite présenter une demande I-129 au Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis. Une fois cette dernière approuvée, il est possible de demander une autorisation de séjour temporaire à un point d'entrée quelconque.

Pour recevoir un formulaire I-94 (fiche d'autorisation de séjour) pour la catégorie H-1B, il faut d'abord se conformer aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire (santé, sécurité, etc.). Il est nécessaire de présenter une pièce d'identité comportant une photo lorsqu'on demande une autorisation de séjour.

Les personnes qui travaillent dans une profession spécialisée peuvent faire un séjour maximum de six ans aux États-Unis en tant que membres de la catégorie H-1B. Les autorisations de séjour initiales peuvent être accordées pour un maximum de trois ans et être prorogées jusqu'à concurrence de trois ans.

ARTISTES DE SPECTACLE

Les artistes de spectacle canadiens, comme les membres d'une troupe canadienne se produisant dans un domaine de la création tel que la musique, l'opéra, la danse, le théâtre ou le cirque, qui ont signé un contrat avec une entreprise aux États-Unis pour une seule représentation ou plusieurs doivent

obtenir un visa d'emploi temporaire. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a produit un dépliant à l'intention des artistes de spectacle canadiens qui entrent aux États-Unis. Ce dépliant expose les principales dispositions de la United States Immigration Act de 1990 ainsi que des modifications et des règlements adoptés en septembre 1994, applicables aux artistes de spectacle étrangers. Il est possible d'obtenir ce dépliant en communiquant par téléphone avec l'Info-Centre du Canada, au 1-800-267-8376, ou par télécopieur, au (613) 996-9709. Pour obtenir une interprétation plus récente des mesures législatives et réglementaires des États-Unis en matière d'immigration, communiquer avec un bureau de district du Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis, un centre de services régionaux, ou encore l'ambassade ou un consulat des États-Unis au Canada. En cas de difficulté pour entrer aux États-Unis en tant qu'artiste de spectacle canadien, communiquer avec le consulat général du Canada à New York, en composant le (212) 596-1600.

TRAVAILLEURS NON SPÉCIALISÉS

Les entreprises ayant leur siège aux États-Unis qui ont besoin de travailleurs temporaires ou non agricoles aux États-Unis peuvent recourir à la catégorie H-2B (travailleurs non agricoles) applicable aux travailleurs temporaires. Le visa de catégorie H-2B sera refusé si l'on juge que le travail ou le service devant être rendu par le travailleur temporaire déplace des travailleurs américains capables d'exécuter ce travail ou ces services, ou si son emploi a des incidences négatives sur le salaire et les conditions de travail de travailleurs américains.

L'employeur éventuel doit remplir un formulaire ETA 750 au bureau de la main-d'oeuvre de sa localité et faire la preuve qu'il a respecté le processus élémentaire de recrutement, d'affichage des postes et d'annonce demandant des travailleurs américains qualifiés. Si l'attestation de besoin en matière de main-d'oeuvre (labour certification) est accordée, l'employeur éventuel doit alors remplir un formulaire de demande I-129 auprès du Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis.

Une fois la demande I-129 approuvée, le travailleur temporaire recevra un formulaire I-94 (fiche d'autorisation de séjour) à un point d'entrée. Les travailleurs temporaires devront respecter les exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire (santé, sécurité, etc.) ainsi que les exigences applicables de l'État ou des organismes locaux d'accréditation et d'octroi de permis.

La période initiale de séjour aux États-Unis pour les travailleurs temporaires entrant dans la catégorie H-2B ne peut pas dépasser un an. Jusqu'à deux prorogations d'un an chacune peuvent être accordées. Toutefois, chaque nouvelle demande de prorogation (formule I-129) doit être accompagnée d'une nouvelle attestation de besoin en matière de main-d'oeuvre.

APPENDICE 1603.D.1 - ALENA



4 7 104566 120164

PROFESSION

ÉTUDES MINIMALES REQUISES ET AUTRES TITRES ACCEPTÉS

DIVERS :

Adjoint de recherche

(attaché à un établissement d'enseignement postsecondaire)

Baccalauréat ou licenciatura

Analyste de systèmes informatiques

Baccalauréat ou licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience

Architecte

Baccalauréat ou licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province

Architecte paysagiste

Baccalauréat ou licenciatura

Arpenteur-géomètre

Baccalauréat ou licenciatura; ou permis d'un État, d'une province ou d'un gouvernement fédéral

Avocat

(y compris les notaires dans la province de Québec)

LL.B., J.D., LL.L., B.C.L. ou licenciatura (cinq ans); ou membre du barreau d'un État ou d'une province

Bibliothécaire

M.L.S., ou B.L.S. (pour lequel un autre baccalauréat ou une autre licenciatura constituait une condition préalable)

Concepteur d'intérieur

Baccalauréat ou licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience

Concepteur graphique

Baccalauréat ou licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience

Concepteur industriel

Baccalauréat ou licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience

Consultant en gestion

Baccalauréat ou licenciatura; ou expérience professionnelle équivalente établie par une déclaration ou une attestation professionnelle justifiant d'une expérience de cinq années en tant que consultant en gestion, ou cinq années d'expérience dans une spécialité apparentée à la consultation en gestion

Directeur d'hôtel

Baccalauréat ou licenciatura en gestion d'hôtel ou de restaurant; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires en gestion d'hôtel ou de restaurant et trois années d'expérience en gestion d'hôtel ou de restaurant

Économiste

Baccalauréat ou licenciatura

Expert-comptable

Baccalauréat ou licenciatura; ou C.P.A., C.A., C.G.A. ou C.M.A.

Expert en sinistres causés par des catastrophes

(expert en sinistres au service d'une compagnie d'assurances située sur le territoire d'une Partie, ou expert en sinistres indépendant)

Baccalauréat ou licenciatura, et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles; ou au moins trois années d'expérience du règlement des déclarations de sinistres et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles

Gestionnaire de parcours/agent de protection des parcours	Baccalauréat ou licenciatura
Ingénieur	Baccalauréat ou licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Ingénieur-forestier	Baccalauréat ou licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Mathématicien (y compris les statisticiens)	Baccalauréat ou licenciatura
Orienteur	Baccalauréat ou licenciatura
Rédacteur de publications techniques	Baccalauréat ou licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Sylviculteur (y compris les spécialistes des sciences forestières)	Baccalauréat ou licenciatura
Technicien/technologue scientifique	a) connaissance théorique de l'un des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, génie, foresterie, géologie, géophysique, météorologie ou physique; et b) capacité de régler des problèmes pratiques dans l'un de ces domaines ou de mettre en pratique les principes de ces domaines au cours de travaux de recherche fondamentale ou appliquée
Travailleur social	Baccalauréat ou licenciatura
Urbaniste (y compris les géographes)	Baccalauréat ou licenciatura
MÉDECINE/SERVICES PROFESSIONNELS CONNEXES :	
Dentiste	D.D.S., D.M.D., Doctor en Odontologie ou Doctor en Cirugia Dental; ou permis d'un État ou d'une province
Diététiste	Baccalauréat ou licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Ergothérapeute	Baccalauréat ou licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Infirmier/infirmière	Permis d'un État ou d'une province; ou licenciatura
Ludothérapeute	Baccalauréat ou licenciatura
Médecin (enseignement ou recherche seulement)	M.D. ou Doctor en Medicina; ou permis d'un État ou d'une province
Nutritionniste	Baccalauréat ou licenciatura
Pharmacien	Baccalauréat ou licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Physiothérapeute/kinésithérapeute	Baccalauréat ou licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Psychologue	Permis d'un État ou d'une province; ou licenciatura
Technologue de laboratoire médical (Canada) technologue médical (Mexique et États-Unis)	Baccalauréat ou licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Vétérinaire	D.V.M., D.M.V ou Doctor en Veterinaria; ou permis d'un État ou d'une province
SCIENTIFIQUE :	
Agronome	Baccalauréat ou licenciatura
Apiculteur	Baccalauréat ou licenciatura
Astronome	Baccalauréat ou licenciatura
Biochimiste	Baccalauréat ou licenciatura

Biologiste	Baccalauréat ou licenciatura
Chimiste	Baccalauréat ou licenciatura
Éleveur	Baccalauréat ou licenciatura
Entomologiste	Baccalauréat ou licenciatura
Épidémiologiste	Baccalauréat ou licenciatura
Généticien	Baccalauréat ou licenciatura
Géochimiste	Baccalauréat ou licenciatura
Géologue	Baccalauréat ou licenciatura
Géophysicien (y compris les océanographes au Mexique et aux États-Unis)	Baccalauréat ou licenciatura
Horticulteur	Baccalauréat ou licenciatura
Météorologue	Baccalauréat ou licenciatura
Pédologue	Baccalauréat ou licenciatura
Pharmacologiste	Baccalauréat ou licenciatura
Physicien (y compris les océanographes au Canada)	Baccalauréat ou licenciatura
Phytogénéticien	Baccalauréat ou licenciatura
Spécialiste des sciences animales	Baccalauréat ou licenciatura
Spécialiste des sciences laitières	Baccalauréat ou licenciatura
Spécialiste des sciences avicoles	Baccalauréat ou licenciatura
Zoologiste	Baccalauréat ou licenciatura
Enseignement :	
Collège	Baccalauréat ou licenciatura
Séminaire	Baccalauréat ou licenciatura
Université	Baccalauréat ou licenciatura

DÉFINITIONS :

« **Permis d'un État ou d'une province** » s'entend de tout document délivré par le gouvernement d'un État ou d'une province ou un gouvernement fédéral (mais non par une administration locale), selon le cas, ou en vertu des pouvoirs conférés à ce gouvernement, pour permettre à une personne d'exercer une activité ou une profession assujettie à des règles.

« **Diplôme d'études postsecondaires** » s'entend d'un titre délivré au terme de deux années ou plus d'études postsecondaires par un établissement d'enseignement accrédité du Canada ou des États-Unis.

« **Certificat d'études postsecondaires** » s'entend d'un certificat délivré par le gouvernement fédéral du Mexique ou le gouvernement d'un État du Mexique au terme de deux années ou plus d'études postsecondaires dans un établissement d'enseignement ou par le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un État au terme de deux années ou plus d'études dans un établissement d'enseignement créé en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi d'un État.